

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD BROYAGE

Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif

59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
NORD_BROYAGE_Dunkerque_283.00003\2_Inspections\2022 03 03 Inspection RC\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement NORD BROYAGE implanté Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD BROYAGE
- Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0028300003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société NORD BROYAGE a été créée en juin 2005, dans le but d'exploiter un broyeur de clinker sur le Port-Est de Dunkerque. Avant la crise économique, cette station de broyage a été mise en vente. Elle a suscité l'intérêt de plusieurs acteurs et c'est finalement le Groupe LAFARGE qui en a fait l'acquisition en 2009.

Le Groupe LAFARGE est leader mondial des matériaux de construction, il compte à ce jour près de 76 000 employés dans le monde et est implanté dans 78 pays.

L'activité de la société NORD BROYAGE est la fabrication de ciment, par broyage de clinker auquel

sont additionnés différents minéraux en fonction des qualités voulues ainsi que du laitier moulu ou brut provenant des hauts-fourneaux de la sidérurgie, notamment ARCELORMITTAL, et/ou des cendres volantes provenant des centrales thermiques.

Le clinker utilisé par la société NORD BROYAGE est acheminé à hauteur de 350 000 tonnes annuelles par navires jusqu'à l'entrepôt de stockage des matières premières. Le calcaire et les autres matières minérales solides sont acheminés par voie routière jusqu'à l'entrepôt de stockage des matières premières.

Le clinker, le gypse, le calcaire, la pouzzolane, le laitier brut et les additifs minéraux sont chargés dans une trémie de réception qui alimente trois silos doseurs.

Le broyeur à boules est ensuite alimenté par les silos de dosage. D'une capacité de 110 t/h, cet équipement assure la fragmentation des matières minérales et additifs et envoie le ciment dans les silos de stockage. Le ciment produit peut ensuite être expédié en vrac (camions-citernes) ou en sachets grâce à l'unité d'ensachage.

Le site est soumis au régime de l'autorisation. Le site relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3532.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques - IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prélèvements d'eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Modification des conditions d'autorisation	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 4.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 7.5.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 4.2.4.2	/	Sans objet
Valeurs limites de rejets aqueux	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 4.3.9	/	Sans objet
Prévention des nuisances sonores et des vibrations	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 6.2	/	Sans objet
Réception de cendres	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dépasse le volume de prélèvement en eau autorisé. Il est apparu que le procédé de fabrication a été modifié, celui-ci générant un besoin en eau supérieur. Cette modification n'a pas été portée à connaissance de Monsieur le Préfet.

L'exploitant doit régulariser son installation en justifiant ses besoins en eau.

Par ailleurs, plusieurs écarts à la réglementation ont été constatés (état des bassins de confinement des eaux, absence de stockage sur rétention, d'envoi de l'autosurveillance trimestrielle). Ces écarts doivent être rapidement soldés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	43	1,4	80 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1
Concentration en O ₂ de référence	3%
Poussières	30
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	400
COV	150

En moyenne annuelle, la concentration en poussières des rejets atmosphériques n'excède pas 10 mg/Nm³. Lors du traitement de cendres, la concentration en poussières des rejets atmosphériques n'excède pas 5 mg/Nm³ en moyenne journalière à partir du 1er juillet 2022.

Article 3.2.5 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses cheminées. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Conduit n°1
Poussières	Permanente (1)
SO ₂	Annuelle
NO _x	
COV	

1) La méthode de référence est la mesure gravimétrique normalisée. Une méthode par opacimétrie peut être alternativement employée si l'exploitant démontre la corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.

Article 3.2.7 . - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de la surveillance imposée au paragraphe 3.2.5 est adressé dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesure annuel sur l'installation "Broyeur" réalisé le 03/09/21.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des paramètres :

- Pour le paramètre NOx : mesure à 7.5 mg/Nm3 pour une VLE à 400 mg/Nm3
- Pour le paramètre COV : mesure à 2.5 mg/Nm3 pour une VLE à 150 mg/Nm3
- Pour le paramètre SO2 : mesure à 9.3 mg/Nm3 pour une VLE à 35 mg/Nm3
- Pour le paramètre poussière : mesure à 22.6 mg/Nm3 pour une VLE à 30 mg/Nm3

L'exploitant a justifié d'une mesure en continu des poussières par opacimètre. Les résultats d'autosurveillance ont été regardés pour les mois de février 2022 et août 2021. Aucune moyenne journalière sur ces deux mois n'est supérieure à la valeur limite d'émission. La corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique n'a pas été abordée en visite d'inspection.

NC 1 : L'exploitant ne transmet pas trimestriellement ses résultats d'autosurveillance. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un envoi trimestriel de l'autosurveillance à partir du 1er trimestre 2022.

Observations 1 : Sur les résultats d'autosurveillance, deux des paramètres suivis sont "Max of 1/2h values" et "Number of 1/2h > ELV". Notamment, pour certains jours, le paramètre "Max of 1/2h values" est supérieur à 30 mg/Nm3 pourtant le paramètre "Number of 1/2h > ELV" est à zéro. L'exploitant justifiera, sous un mois, si le paramètre "Max of 1/2h values" est la valeur maximale instantanée ou la valeur moyenne maximale d'une demi-heure sur une journée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d’eau dans le milieu qui ne s’avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine = Réseau public Nom de la commune du réseau = Dunkerque Prélèvement maximal annuel = 1450 m ³ Article 4.1.3 . - Relevé des prélèvements d’eau Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant relève mensuellement son compteur d'eau. L'eau prélevé est l'eau potable du réseau public. NC 2 : Il est apparu en inspection que depuis 2017, l'exploitant prélève plus d'eau que ce qu'il est autorisé (de 13115 m3 à 3009 m3 annuellement). L'exploitant a expliqué que depuis 2017, le process de fabrication a évolué, nécessitant plus d'eau pour la fabrication le ciment. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Il est demandé à l'exploitant de déposer, sous 3 mois, un dossier de porter à connaissance justifiant des nouvelles modalités de production, des différents besoins en eau, et l'application et/ou la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD 11 et 18 du BREF WT et MTD 12 du BREF I&S). L'exploitant étudiera également la possibilité d'utiliser de l'eau industrielle ou de l'eau de mer. L'exploitant doit retrouver une conformité de ses prélèvements en eau pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Modification des conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions
Constats : Il est apparu lors de la visite d'inspection, que l'exploitant avait modifié les conditions de fabrication de son produit (ciment). Cette modification de procédé génère des consommations en eau plus importantes que celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet. Il est demandé à l'exploitant de déposer, sous 3 mois, un dossier de porter à connaissance justifiant des nouvelles modalités de production, des différents besoins en eau, et l'application et/ou la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD 11 et 18 du BREF WT et MTD 12 du BREF I&S). L'exploitant étudiera également la possibilité d'utiliser de l'eau industrielle ou de l'eau de mer. L'exploitant doit retrouver une conformité de ses prélèvements en eau pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : NC 3 : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les bassins situés en périphérie du site étaient recouverts de boues et de végétation. Notamment, les différentes canalisations entre les différents bassins s'avéraient bouchées ou difficilement accessibles. L'exploitant procédera à leur entretien sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 4.2.4.2 Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Article 7.6.14 . - Protection des milieux récepteurs Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), pour la partie usine, sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 726 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.1 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 908 m3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : L'inspection a constaté plusieurs bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction situés en périphérie du site. Le volume total est bien supérieur à 1634 m3 (726 + 908 m3). L'exploitant a pu justifier de la vanne de coupure. Celle-ci a été testée. L'exploitant a également montré la procédure d'intervention en cas de pollution potentielle des eaux. Celle-ci prévoit bien la fermeture de la vanne d'isolement. L'exploitant a pu justifier d'un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Au point de mesure précisé à l'article 4.3.5, les effluents provenant de l'établissement respectent les valeurs reprises dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
MES	35 mg/l
Azote global	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Chrome hexavalent, cyanures et tributylétain	Seuil de détection
AOX	1 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Constats : L'exploitant a pu justifier d'une analyse de ses eaux de rejets en date du 26/01/2022. L'ensemble des paramètres a été mesuré. Les mesures sont conformes aux VLE fixées dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas, en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, d'émergence supérieure aux valeurs suivantes : • période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB ; • période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB De plus, les niveaux sonores suivants sont respectés à tout instant pour les trois points de mesures, localisés sur le plan en annexe du présent arrêté : Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés n°1 : 70,5 dB n°2 : 68 dB n°3 : 75,5 dB Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés N°1 : 69,5 dB n°2 : 66 dB n°3 : 73,5 dB CHAPITRE 6.3. - Contrôle des niveaux sonores L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites fixées à l'article 24. Le choix des emplacements prévus est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a pu justifier d'un contrôle des émissions sonores en date du 30/04/2021. Les résultats sont conformes aux niveaux acoustiques autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception de cendres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des cendres volantes
Prescription contrôlée : Article 2.2.2 .- Admission des déchets Avant réception d'un déchet, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant notamment : • le type et la quantité de déchets livrés, • la source et l'origine du déchet, • informations concernant le processus de production du déchet, • données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant, • le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de traitement. L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. Article 51.9 . - Traitement des cendres Lors du traitement de cendres, l'exploitant applique l'ensemble des procédures et techniques de gestion des flux de déchets détaillées dans les prescriptions générales des installations de traitement de déchets et celles spécifiques au traitement mécanique des déchets de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
Constats : L'exploitant a pu justifier de la procédure d'admission des déchets. Notamment, les enregistrements (contrôlés par sondage) indiquent bien l'ensemble des informations attendues : - le type et la quantité de déchets livrés, - la source et l'origine du déchet, - informations concernant le processus de production du déchet, - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant, - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, Les modalités d'entrée des déchets (pesée des déchets, contrôle visuel) n'ont pas été contrôlées.
Observation 2 : L'exploitant a indiqué que les déchets susceptibles d'être réceptionnés sont uniquement des cendres (poussières de fours appartenant à différentes cimenteries du groupe). Ces cendres peuvent être reçues ponctuellement mais ne constituent pas une matière première essentielle au fonctionnement du site. Il pourrait être judicieux, pour l'exploitant, de mettre en place un cadre documentaire précisant les différentes actions et/ou vérification à mettre en œuvre en cas de réception de cendres. En effet, l'utilisation de ces cendres dans le process classent le site dans la rubrique 3532 et rendent applicable les différentes MTD du BREF WT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 7.5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déversements accidentels
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constat : NC 4 : Dans l'atelier de maintenance, l'inspection a constaté la présence de fûts d'huile et de cuve qui n'étaient pas sur rétention. L'exploitant a indiqué que ces produits venaient d'être reçus et qu'un local pour le stockage des produits était en cours de construction. L'exploitant justifiera sous 15 jours de la mise sur rétention des différents fûts et cuves de produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Nord Broyage, à Dunkerque

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.181-14 ;

Vu l'article L.181-14 du code de l'environnement qui dispose : «

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 ».

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/07/2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société Nord Broyage pour la poursuite de l'activité de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Dunkerque à l'adresse suivante Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE concernant notamment la rubrique 3532 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/07/2020 susvisé qui dispose : «

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de la surveillance imposée au paragraphe 3.2.5 est adressé dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. » ;

Vu l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/07/2020 susvisé qui dispose : « *Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :*

Origine = Réseau public

Nom de la commune du réseau = Dunkerque

Prélèvement maximal annuel = 1 450 m³ » ;

Vu l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/07/2020 susvisé qui dispose : « *Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. »*

Vu l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/07/2020 susvisé qui dispose : « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de XX jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 03/03/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - NC 1 : L'exploitant ne transmet pas trimestriellement ses résultats d'autosurveillance.
 - NC 2 : L'exploitant prélève plus d'eau que ce qu'il est autorisé (de 13 115 m³ à 3 009 m³ annuellement). L'exploitant a expliqué que depuis 2017, le process de fabrication a évolué, nécessitant plus d'eau pour la fabrication le ciment. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
 - 1. NC 3 : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les bassins situés en périphérie du site étaient recouverts de boues et de végétation. Notamment, les différentes canalisations entre les différents bassins s'avéraient bouchées ou difficilement accessibles.
 - NC 4 : Dans l'atelier de maintenance, l'inspection a constaté la présence de fûts d'huile et de cuves qui n'étaient pas sur rétention.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.7, 4.1.1, 4.2.3 et 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Nord Broyage de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.7, 4.1.1, 4.2.3 et 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – La société Nord Broyage exploitant une installation de valorisation et traitement de déchets non dangereux sise Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif sur la commune de Dunkerque est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2020 en mettant en place la transmission trimestrielle de l'autosurveillance dès le 1^{er} trimestre 2022. Les résultats devront être transmis avant le 30 avril 2022 ;
- de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2020 et l'article L 181-14 du Code de l'Environnement en :
 - Déposant un dossier de porter-à-connaissance sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier précisera les nouvelles modalités de production, justifiera des différents besoins en eaux, et l'application et/ou la mise en

place des meilleures techniques disponibles (MTD 11 et 18 du BREF WT et MTD 12 du BREF I&S) afin de limiter les consommations en eau. L'exploitant étudiera également la possibilité d'utiliser de l'eau industrielle ou de l'eau de mer.

- Et en retrouvant une conformité de ses prélèvements en eau dès l'année 2022.
- de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2020 en procédant à l'entretien des bassins de récupération et confinement des eaux sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2020 en mettant en place des stockages sur rétention pour les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Nord Broyage.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de Dunkerque
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.